

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

DE L'ÉCHÉANCE DES LETTRES DE CHANGE D'APRÈS LE CALENDRIER GREGORIEN. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Mur mitoyen jusqu'à hauteur de clôture; action en remboursement de la moitié du prix du mur; abandon des droits de mitoyenneté et de la moitié du terrain sur lequel le mur est édifié; clôture forcée. — Tribunal de commerce de la Seine : L'ancien administrateur du Pays, journal de l'Empire, contre le directeur-gérant des Journaux-Réunis; demande en paiement de dommages-intérêts pour suppression d'emploi. — Cour impériale d'Orléans (ch. correct.) : Renvoi de cassation; tromperie; éléments constitutifs de ce délit; acquittement. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée; trois accusés. — Cour d'assises des Ardennes : Faux en écriture privée. — Cour d'assises de la Dordogne : Coups portés par un fils à son père. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations) : Vols commis à l'Hippodrome par une habilleuse dans les loges des écuycres. — CRIMINEL.

celui de la création de l'effet. Si l'on doit opérer ainsi quand la lettre de change a été tirée le 29 d'un mois de trente jours, et le 30 d'un mois de trente et un jours, pourquoi opérerait-on autrement lorsqu'elle a été tirée le 30 d'un mois de trente jours? Si, d'après le calendrier grégorien, il y a trois mois du 29 avril au 29 juillet, il y a aussi trois mois du 30 avril au 30 juillet. On prétend, à l'appui de la thèse du nouveau jugement, qu'une traite datée du dernier jour d'un mois doit échoir le dernier jour, quel qu'il soit, du mois correspondant. Nous venons d'expliquer que l'application du calendrier grégorien ne conduit pas à un tel résultat. Il est certain que le tireur, en datant sa lettre de change du 30 avril, a dû penser qu'elle serait payée le 30 juillet. S'il eût voulu que le paiement eût lieu le 31, au lieu d'indiquer l'échéance à trois mois de date, il eût, d'après les usages constants du commerce, indiqué l'échéance *fin juillet*. Il faut, de plus, remarquer que dans la matière des lettres de change, la loi s'est montrée d'une grande rigueur, et cela pour leur maintenir le crédit qui fait leur utilité. Ainsi on voit dans l'article 133 du Code de commerce, qu'une lettre de change payable en force est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, nonobstant la règle générale qui dispose que le jour du terme appartient au débiteur. De même, d'après l'article 134 du même Code, si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. La ponctualité qui doit avoir lieu dans le paiement des traites a déterminé le législateur à restreindre en cette matière plutôt qu'à augmenter les délais.

Par l'effet de son jugement, le Tribunal de commerce a, au contraire, accordé pour le paiement de la traite du 30 avril un jour de plus que ne portait le titre. Cette façon de procéder nous paraît contraire à l'esprit qui a dicté les articles 133 et 134 du Code de commerce. Aussi pensons-nous que la solution donnée jusqu'à ce jour à la question par la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours impériales doit continuer à prévaloir.

CH. DUVERDY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).
Présidence de M. Coppeaux.
Audience du 17 octobre.

MUR MITOYEN JUSQU'À HAUTEUR DE CLÔTURE. — ACTION EN REMBOURSEMENT DE LA MOITIÉ DU PRIX DU MUR. — ABANDON DES DROITS DE MITOYENNETÉ ET DE LA MOITIÉ DU TERRAIN SUR LEQUEL LE MUR EST ÉDIFIÉ. — CLÔTURE FORCÉE.

Dans les lieux où la clôture est forcée, notamment à Paris, le propriétaire qui n'a pas contribué à la construction du mur mitoyen, ne peut se soustraire à l'obligation de rembourser la moitié de la valeur du mur, jusqu'à hauteur de clôture, en déclarant qu'il renonce à tout droit de mitoyenneté et qu'il abandonne la moitié lui appartenant du terrain sur lequel le mur a été édifié.

S'il est une question controversée, en matière de mitoyenneté, c'est à coup sûr celle de savoir si dans les lieux où la clôture est forcée, l'un des propriétaires voisins peut se soustraire à l'obligation de contribuer à la construction ou, à la reconstruction du mur mitoyen, en déclarant abandonner tout droit de mitoyenneté, et en abandonnant en outre la moitié du terrain sur lequel le mur mitoyen est construit, ou doit être construit.

Cette question naît de l'antagonisme apparent de l'article 656 du Code Napoléon, qui paraît consacrer, pour tout propriétaire, le droit absolu d'abandon, avec l'article 663 du même Code, qui prescrit la clôture forcée dans les villes et faubourgs.

C'est surtout depuis l'annexion, à Paris, des communes suburbaines, que la question se présente souvent devant le Tribunal civil de la Seine.

Nous avons rapporté, dans nos numéros des 18, 28 et 29 juillet dernier, des jugements de la 5^e chambre, décidant qu'à Paris l'un des propriétaires ne peut se soustraire à l'obligation de contribuer à la construction d'un mur de clôture, au moyen de l'abandon de la mitoyenneté et du terrain. C'est dans le même sens que la chambre des vacations vient de résoudre la question.

M. Lambert, propriétaire d'un terrain situé rue de la Chine, aujourd'hui sur le 20^e arrondissement, à l'une des extrémités de l'ancienne commune de Belleville, où les constructions sont encore rares, a fait enclore ce terrain, et il demande à M. Colmans, son voisin, la somme de 384 francs, représentant la moitié de la valeur du mur, jusqu'à hauteur de clôture. M. Colmans répond qu'il abandonne tout droit de mitoyenneté et la moitié du terrain sur lequel le mur a été bâti.

M. Bertrand-Taillet, pour le demandeur, a soutenu que la règle générale établie par l'art. 656 reçoit une exception au cas de clôture forcée; il a invoqué les jugements rendus récemment par le Tribunal et l'opinion du dernier auteur qui a écrit sur la matière, M. Demolombe (*Traité des Servitudes*, n^o 379 et 386).

M. Pierre, avocat de M. Colmans, a soutenu au contraire que l'art. 656 établit une règle générale qui ne souffre aucune exception. Il citait plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de Cours impériales, notamment un arrêt récent de la 4^e chambre de la Cour de Paris, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine.

Le Tribunal a statué en ces termes :

- Attendu que l'art. 656 du Code Napoléon contient une disposition générale;
- Que l'art. 663, au contraire, est spécial aux villes et faubourgs, et conséquemment déroge, pour des cas particuliers, audit article 656;
- D'où il suit que la demande est fondée;
- Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas de contestation sur le montant de la somme réclamée;
- Par ces motifs,
- Condamne Colmans à payer à Lambert la somme de 384 fr. 72 c. pour le prix de la mitoyenneté dont il s'agit, avec les intérêts d'icelle à partir du jour de la demande;
- Le condamne, en outre, aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. de Mourgues.
Audience du 18 octobre.

L'ANCIEN ADMINISTRATEUR DU PAYS, JOURNAL DE L'EMPIRE, CONTRE LE DIRECTEUR-GÉRANT DES JOURNAUX-RÉUNIS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CAUSE DE SUPPRESSION D'EMPLOI.

M. Augustin Baudoz, ancien administrateur du Pays, journal de l'Empire, a assigné devant le Tribunal de commerce M. le vicomte d'Anchald, directeur-gérant des Journaux Réunis, en paiement d'une somme de 12.000 fr. de dommages-intérêts, tant pour réparation du préjudice que lui a causé la suppression de son emploi d'administrateur du Pays, que pour rémunération de services exceptionnels par lui rendus à la société en dehors de ses fonctions.

M. Baudoz expose dans son exploit d'assignation, qu'il a été attaché à l'administration du Pays depuis le 1^{er} novembre 1851, à la demande de M. Dutacq, alors administrateur de ce journal; qu'au mois d'octobre 1856 il a été appelé par la gérance à remplir, dans la même société, les fonctions d'administrateur, en remplacement de M. Dutacq décédé, fonctions qu'il a occupées pendant six années; que le 31 août dernier M. le vicomte d'Anchald l'a prévenu verbalement qu'à partir du 1^{er} octobre l'administration du Pays devant être réunie dans le même local que le Constitutionnel, sous la direction d'un administrateur unique pour les deux journaux, les fonctions d'administrateur du Pays se trouvaient supprimées; que, malgré ses protestations et ses instances répétées, aucune compensation rémunératoire ne lui a été offerte; que la décision prise à son égard s'explique d'autant moins que M. le vicomte d'Anchald a déclaré, à différentes reprises, n'avoir rien à reprocher à son administration, qu'il avait toujours été loyal, intègre et économique; que jamais aucun désaccord n'avait existé entre eux; qu'il a donc été injustement frappé dans ses intérêts, dans sa considération et dans sa dignité par la décision aussi inique qu'imprévue de M. le vicomte d'Anchald; qu'en outre, dans le courant des années 1861 et 1862 il a rendu des services exceptionnels à la société en dehors du travail et du temps que réclamaient ses fonctions, et qu'il lui est dû, à ce titre, une indemnité.

M. le vicomte d'Anchald répondait que la suppression de l'emploi de M. Baudoz était la conséquence des nouvelles dispositions prises par l'administration des Journaux Réunis; qu'un tel fait ne pouvait donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts; qu'il reconnaissait cependant qu'en dehors de ses fonctions, M. Baudoz avait rendu à la société des services qui méritaient une rémunération, et il offrait à ce titre une somme de 500 francs.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Petitjean, agréé de M. Baudoz, et M. Tournadre, agréé de M. le vicomte d'Anchald, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause qu'à la date du 31 août 1862 d'Anchald a averti Baudoz que son emploi, par suite de nouvelles dispositions prises dans l'administration du journal le Pays, était supprimé;

Attendu que le fait d'une suppression d'emploi, pour des causes du reste étrangères à Baudoz, ne constitue pas, au regard de ce dernier, un préjudice dont il lui serait dû réparation;

Mais attendu qu'il y a lieu de tenir compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles s'est effectué le service d'administrateur de Baudoz, pendant le cours de la dernière année, et de la position qu'il occupait au journal le Pays; que de ce chef il lui est dû une indemnité pour travail supplémentaire, que le Tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à la somme de 2,000 fr.; d'où il suit que les offres de 500 fr. faites à la barre par d'Anchald sont insuffisantes;

Par ces motifs,
Déclare les offres insuffisantes; en conséquence, condamne d'Anchald, par corps, à payer à Baudoz 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Vilneau.
Audience du 6 octobre.

RENOU DE CASSATION — TROMPERIE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE CE DÉLIT. — ACQUITTEMENT.

D'un procès-verbal rédigé par M. le commissaire de police du quartier des Batignolles, en date du 22 janvier dernier, il résulte que ledit jour une jeune fille, Berthe Delaunay, âgée de treize ans, a été cherchée de la viande chez le sieur Prévost, boucher, rue des Batignolles.

Elle a acheté, dit le procès-verbal, du veau portant une étiquette en indiquant le prix à raison de 80 c. les 500 grammes, et le boucher lui a remis 1 kilogramme 50 grammes; il devait lui remettre 1 kilogramme 250 grammes; il manque donc 100 grammes.

De même procès-verbal il résulte que le sieur Prévost était absent de sa boutique ce jour-là, et que la livraison a été faite par le sieur Chibon, son étalier, qui, interpellé sur ce fait, a déclaré soit au plaignant, soit à M. le commissaire de police, qu'il vendait cette viande 95 c. et non pas 80 c. le demi-kilogramme, et que par conséquent la jeune fille avait eu la quantité de veau qu'elle devait avoir.

Le morceau de veau à nous représenté, dit M. le commissaire de police, a été pesé en notre présence, et il a été reconnu que le poids annoncé, 1 kilogramme 50 grammes, était exact.

A raison de ce fait, Prévost et Chibon ont été renvoyés devant la 8^e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, qui a rendu le 20 mars 1862 le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 22 janvier 1862, à Paris, Prévost et Chibon, par des manœuvres et procédés tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, ont conjointement trompé l'acheteur sur la quantité de la marchandise vendue et livrée, en livrant comme pesant 1 kilogramme 250 grammes de la viande de veau

qu'ils savaient ne peser que 1 kilogramme 50 grammes; délit prévu; et ayant égard aux circonstances atténuantes, et usant de la faculté accordée par l'article 463, condamne Prévost et Chibon à quinze jours de prison, chacun, et solidairement à 50 fr. d'amende.

Sur l'appel interjeté le même jour par Prévost et Chibon, la Cour impériale de Paris rendit, à la date du 3 mai 1862, l'arrêt suivant :

« La Cour, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Chibon, et adoptant en ce qui le concerne les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Sur l'appel interjeté par Prévost du jugement contre lui rendu, et y faisant droit :

« Considérant que le délit relevé à la charge de Chibon par la sentence dont est appel a été commis dans l'intérêt de Prévost, et par suite des instructions données par celui-ci à Chibon, son étalier; qu'il s'est donc rendu complice de ce délit, et qu'il y a lieu, aux termes de l'article 59 du Code pénal et de l'article 60 du même Code, de lui faire application des articles 1^{er}, § 3, de la loi du 27 mars 1855, et 423 du Code pénal;

« Considérant qu'il existe en faveur de Prévost des circonstances atténuantes; qu'il y a lieu en conséquence de modifier la peine conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal;

« Met l'appellation au néant et ce dont est appel en ce que les premiers juges ont condamné Prévost comme auteur du délit relevé à la charge de Chibon;

« Emendant quant à ce, déclare ledit Prévost coupable de complicité de ce délit, et lui faisant application des articles 59 et 60, et maintient les condamnations à quinze jours d'emprisonnement et à 50 francs d'amende prononcées contre Prévost et Chibon solidairement, la sentence sortissant effet quant aux dépens.

Le sieur Prévost s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et la Cour suprême, par son arrêt en date du 31 juillet dernier a statué en ces termes :

« La Cour,
« Attendu que le fait de la prévention était en effet celui d'avoir trompé sur la quantité de la marchandise par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact;

« Attendu que si les expressions « indications frauduleuses » ne peuvent être considérées comme essentielles et peuvent être remplacées par des termes équivalents, pourvu qu'ils indiquent le moyen matériel employé et son caractère frauduleux, néanmoins aucun motif soit du jugement, soit de l'arrêt, ne fait connaître en quoi consisterait l'indication frauduleuse employée par l'auteur du délit;

« Que ces décisions se contentent de parler de manœuvres et procédés, termes qui ne s'appliquent dans l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, qu'aux faits qui ont pour but de fausser l'opération même du pesage ou du mesurage, sans même indiquer en quoi consisteraient ces manœuvres ou procédés, et s'ils étaient de nature à constituer les indications frauduleuses dont la loi exige la constatation; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas suffisamment justifié l'application qu'il a faite au demandeur de la loi du 27 mars 1851 et en a violé les dispositions;

« Par ces motifs,
« La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse.

La Cour d'Orléans, par suite du renvoi ordonné devant elle par la Cour suprême, avait donc à statuer sur l'appel interjeté par le sieur Prévost.

M^o Decori, avocat du Barreau de Paris, présente la défense du sieur Prévost. Après avoir fait valoir les bons antécédents de son client, il s'attache à démontrer qu'il ne peut être considéré ni comme auteur, ni comme complice du fait commis par Chibon, quelle que puisse en être la qualification. Qu'en effet, des pièces de l'instruction il résulte qu'il n'était pas présent dans son établissement le jour indiqué par le procès-verbal; qu'en outre, rien n'établissait qu'il ait donné des instructions à son étalier.

L'avocat, discutant ensuite la question de droit, cherche à établir que le fait tel qu'il s'est produit ne tombe pas sous l'application de la loi; qu'en effet, le poids annoncé étant exact, ainsi que l'a constaté M. le commissaire de police, il n'a pas pu être fait usage de faux poids ou de fausses mesures; il n'a pas pu être employé de manœuvres et procédés tendant à fausser l'opération du pesage, ni des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact.

M. l'avocat-général Petit ne croit pas avoir besoin de suivre l'honorable défenseur de Prévost dans la discussion de droit. De l'instruction et des débats, dit-il, il ne résulte pas que le sieur Prévost doive être considéré soit comme auteur, soit comme complice du fait commis par son étalier, et dès lors il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 22 janvier 1862, Berthe Delaunay, âgée de treize ans, s'est présentée à la boutique de Prévost et a demandé à acheter un morceau de veau portant une étiquette en indiquant le prix à raison de 80 c. le demi-kilogramme;

« Qu'en échange de ce morceau de viande, pesant seulement un kilogramme cinquante grammes, la fille Delaunay payait la somme de 2 fr., ne se rendant pas compte de l'augmentation du prix réclamé proportionnellement aux 50 grammes en sus du kilogramme;

« Attendu que Prévost soutient qu'il était absent au moment de la vente et de la livraison de la viande; que cette vente et cette livraison ont été faites par Chibon, son étalier, ce qui n'est pas contesté;

« Que rien n'établissant non plus que Prévost ait donné à son employé des instructions pour commettre la tromperie dont il s'agit;

« Qu'il suit de là qu'en admettant l'existence du fait délictueux de la part de Chibon, Prévost ne peut être considéré comme auteur ou complice du délit; qu'il pourrait être seulement passible d'une action civile comme responsable des faits de son préposé;

« Attendu d'ailleurs, en droit, que le délit de tromperie, spécifié par le § 3 de la loi du 27 mars 1851, se compose d'éléments essentiels, que, pour le commettre, il faut que le trompeur ait fait usage soit de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexactes servant au pesage, au mesurage, soit de manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit enfin d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact;

Attendu que rien ne prouve l'existence et l'emploi de faux poids ou d'instruments inexacts servant au pesage, ni de manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage; qu'enfin, l'étiquette portant le chiffre 80 centimes, ne peut être considérée comme une indication tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, puisque ce chiffre se serait appliqué au prix de la viande, et non au poids;

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Guillemard.

Audience du 24 octobre.

VOL COMMISS, LA NUIT, AVEC EFFRACTION DANS UNE MAISON HABITÉE. — TROIS ACCUSÉS.

Alphonse Debure a dix-sept ans; Edouard Chatelin en seize; et le troisième accusé, Dominique Natier, en dix-neuf. Ils comparaissent devant le jury pour un fait qui n'a commencé par n'être qu'une espièglerie, mais qui, poussé jusqu'au bout, a fini par dégénérer en un crime prévu par les articles 384 et 386 du Code pénal.

Le 21 juillet dernier, le sieur Lozié, épicer à Batignolles, recevait la lettre suivante:

Monsieur Lozié, Madame Lelarge vous attend ce soir pour voir son mari (sic) qui est dangereusement malade. Il lui est arrivé un bien grave accident, surtout ne manquez pas. J'ai l'honneur de vous saluer, Pour M^{me} Lelarge, Signé: F. Benoit.

La plainte déposée par le sieur Lozié va nous apprendre ce qui s'est passé après la lettre.

En effet, dès le lendemain 22, M. Lozié se présentait chez le commissaire de police de son quartier, et lui faisait la déclaration suivante:

Hier, vers dix heures du soir, j'ai reçu une lettre que je viens de déposer, par laquelle on m'annonçait que mon ancien patron, le sieur Lelarge, demeurant à Belleville, boulevard de la Chopinette, 12, était ou ne peut plus mal, qu'il allait mourir. Je me suis empressé de me rendre près de lui, avec ma femme, et je l'ai trouvé bien portant; je me suis douté qu'on m'avait fait une mauvaise farce. Rencontré chez moi, j'ai reconnu que des malfaiteurs s'étaient introduits dans mon domicile, qu'ils avaient, à l'aide de fausses clefs et d'effraction, volé une somme de 585 fr., composée en grande partie de pièces de vingt francs, de cinq pièces de 5 francs en or, et de huit pièces de 5 fr. en argent.

L'auteur de ce vol devait connaître les dispositions des lieux; une porte qui ouvre sur l'allée a été ouverte, à l'aide d'un bout de fil rouge attaché au bouton du pêne, ce qui me fait supposer que le vol a été prémédité, et que les précautions nécessaires pour le commettre ont été prises à l'avance; que la lettre a été un moyen employé pour m'éloigner de chez moi; la porte de la cuisine a été ouverte à l'aide d'une fausse clef, je l'ai trouvée fermée comme je l'avais fermée avant de partir; enfin, l'armoire dans laquelle l'argent était renfermé a été ouverte au moyen d'un ciseau dont les empreintes sont restées sur les portes.

Je ne puis m'empêcher de dire que ce soit d'une manière formelle, mais j'ai des soupçons sur un individu nommé Ernest Debure; il est figurant dans les petits théâtres; il a habité mon domicile avec sa mère et sa tante; il a fréquenté volé de l'argent à ces deux femmes; samedi dernier, 19 de ce mois, il se promenait aux environs de ma boutique; l'individu qui m'a remis la lettre qui m'annonçait la maladie du sieur Lelarge a la même tournure que le nommé Debure.

Les soupçons du sieur Lozié ont été immédiatement justifiés par l'information qui est venue. Debure fut arrêté; il avait sur lui 440 francs, qu'il avoua provenir du vol commis au préjudice du sieur Lozié, et il indique en même temps Chatelin et Natier comme ayant pris part à ce vol. Ce dernier fut aussi arrêté.

L'argent non retrouvé avait été employé à l'achat d'un pantalon, d'un gilet, d'un paletot, de deux cravates, et à solder le prix d'un déjeuner à 2 francs par tête que Debure s'était payé et avait payé à ses complices.

Ceux-ci nient toute participation à ce vol. Après des débats, qui ont porté sur le fait imputé à ces trois jeunes gens, M. l'avocat-général Roussel a soutenu l'accusation.

M^e Gourd a présenté la défense de Debure; M^e Gheerbrandt a présenté celle de Chatelin, et M^e Charbonnel celle de Natier.

Debure et Chatelin ont été déclarés coupables, sans les circonstances aggravantes, sauf celle de nuit relevée par l'acte d'accusation; de plus, la question de discernement a été résolue en faveur de Chatelin, qui a été acquitté, mais que la Cour a envoyé pour trois années dans une maison de correction.

Quant à Debure, il a été condamné à trois années d'emprisonnement. Natier a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Marlier, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 22 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le nommé Jean-Nicolas Letinois, âgé de trente-six ans, menuisier à Coulmoules, est accusé de faux en écriture privée.

L'accusé était en relations d'affaires avec le sieur Delétang, marchand de bois de sciage, à Neuville-Day, qui lui fit, la date des 6 avril et 20 mai 1861, deux fournitures de doubleaux, voliges et autres bois de son état, s'élevant ensemble à 203 fr. 75 c.; suivant facture datée du 20 août suivant. Le paiement devait s'effectuer deux ou trois semaines après la seconde livraison; mais, au lieu de se libérer, Letinois répondait aux diverses réclamations de son créancier qu'il s'occupait de réaliser, chez un notaire qu'il ne nommait pas, un emprunt à l'aide duquel il s'acquitterait.

Le 21 novembre 1861, Delétang se rendit à Coulmoules, et il reçut de l'accusé, à-compte sur sa dette, une somme de 100 francs dont il lui donna quittance écrite et signée de sa main; seulement il la data par erreur du 20, au lieu du 21. La femme de Letinois seule était présente à ce paiement. Il restait dû à Delétang 103 fr. 75 c.

Le 2 janvier 1862, comme il n'était pas encore payé, il chargea l'huissier Marchand d'en opérer le recouvrement par les voies légales. Une lettre de cet officier ministériel, à Letinois, étant restée sans réponse, on se borna, par esprit de conciliation, à l'inviter à venir à la justice de paix, mais il ne s'y présenta point, et il fallut bien le citer devant le Tribunal de Vouziers, jugeant commercialement.

Lorsque, le 17 janvier 1862, l'huissier se présenta pour l'assigner, Letinois ayant, sur sa demande, reçu de celui-ci la réponse qu'on lui réclamait 103 fr. 75 c., il protesta contre ce qu'il appelait l'exagération des prix de Delétang,

disant qu'il avait tenu note des fournitures, et qu'il n'était pas débiteur que de 91, 92, ou 93 francs au plus. Tout en parlant ainsi, il faisait mine de chercher dans une armoire le calepin où, selon lui, ses notes étaient consignées. Quant au paiement des 100 francs à-compte, que lui rappela l'huissier Marchand, il ne fit aucune observation.

Dans le cours de ces explications, la femme Letinois ayant voulu intervenir, son mari ne lui en donna pas le temps; il lui imposa rudement silence, et une discussion s'éleva, bientôt suivie d'une scène de violence, à laquelle ne voulut pas assister l'huissier, qui se retira.

La cause, mise au rôle le 5 février, fut appelée le 12, et les parties n'étant pas d'accord, le Tribunal les renvoya dans le cabinet de l'huissier Marchand pour établir leur compte et s'arranger amiablement, s'il était possible. L'huissier fixa un dimanche, le 16 février, pour la comparution des parties, qu'il prévint par lettres affranchies. Mais Delétang seul se présenta.

Le surlendemain 18, l'huissier, qui voulait compléter sa mission, se rendit chez Letinois, qui, à sa grande surprise, lui tint un langage tout nouveau. Au lieu de contredire, comme il l'avait fait auparavant, l'importance de sa dette sur laquelle il prétendait ne plus recevoir que 91 ou 93 fr., ce qui, avec l'a-compte de 100 fr. payé, la supposait de 191 à 193 fr. au total, Letinois alléguait que c'était 200 fr. qu'il avait versés à son créancier, et qu'il était porteur d'une quittance de cette somme, écrite et signée par ce dernier. Mais il fallait mettre ce nouveau système d'accord avec le premier, d'après lequel il n'aurait dû à Delétang que la somme de 191 fr. ou 193 fr. au plus, se composant, savoir: des 100 fr. acquittés suivant la quittance de Delétang, qu'il ne niait pas dans le principe, et des 91 ou 93 fr. qu'il reconnaissait devoir lors de son entretien avec l'huissier Marchand. Il ajouta en conséquence, en s'adressant à l'huissier, que sa dette, bien calculée, ne s'élevait pas à 200 fr., en sorte qu'en admettant la quittance de 200 fr. qu'il produisait, c'était Delétang qui se trouvait en définitive son débiteur; et il eut l'audace d'annoncer qu'il ne s'arrangerait avec lui qu'autant que Delétang consentirait à supporter tous les dépens et l'indemniserait même de ses déplacements.

Tout en tenant ce langage, Letinois entra ouvrait un calepin dans lequel se montrait la quittance déguisée; mais le mouvement fut si rapide, que l'huissier ne put l'examiner ni plus tard la reconnaître.

A l'audience du 26 février, l'huissier fit son rapport, et le Tribunal ayant ordonné la comparution des parties en personne, Letinois produisit la prétendue quittance de 200 fr., dont son agréé, M^e Frémont, avait déjà fait usage aux audiences des 5, 12 et 19 du même mois. Le Tribunal en ayant prescrit la saisie, une information fut commencée et Letinois fut interrogé. Quant au chiffre de la dette, il ne souleva aucune objection; il reconnut devoir à Delétang 200 et quelques francs; mais, s'appuyant sur sa quittance, il prétendit avoir payé 200 fr. en trois fois, savoir: 40 fr. le 20 mai, 60 fr. le 23 juin, et 21 novembre suivant, 100 fr., sur une plus forte somme qu'il avait reçue de son notaire. C'était, ajouta-t-il, d'après les conseils de ce dernier qu'il avait, lors du dernier versement, exigé la quittance totale de 200 fr. réunissant les paiements faits jusqu'à ce jour. Mais le notaire, M^e Pautier, n'a pas souvenir d'une pareille convention.

Delétang confronté avec l'accusé, a formellement nié lui avoir jamais souscrit aucune autre quittance que celle de 100 fr. qui avait dû servir de modèle pour la fabrication de celle produite et qui n'a pas été représentée. Malgré l'imitation tenue de sa signature et celle de la quittance, par exemple, dans la formation des lettres X et L, puis des fautes d'orthographe qu'il n'a pas l'habitude de commettre ainsi, les mots franc et cent sont écrits sans S au pluriel.

Quant aux experts instrumentaires auxquels fut confié l'examen de l'acte argué de faux et des pièces de comparaison, ils n'hésitent pas à déclarer non seulement que la quittance n'est pas l'œuvre de Delétang, mais qu'elle est positivement Letinois qui en est l'auteur.

L'affaire semblait ainsi terminée, lorsque Letinois adressa, le 8 juillet, à M. le juge d'instruction, une lettre dans laquelle, en se plaignant de son avoué, qui ne s'était pas conformé à ses instructions, il prétendait que sa dette envers Delétang s'élevait non pas à 203 fr. 75 c., mais à 288 fr.; puis il fournit et discuta les éléments de ce chiffre, qu'il réduisit ensuite à 259 fr.

Le but de cette manœuvre était facile à comprendre. Letinois cherchait à mettre sa quittance d'accord avec ses premières déclarations du 18 février à l'huissier Marchand, alors qu'il voulait, on se le rappelle, réduire sa créance à 91 ou 93 francs.

Produisant aujourd'hui une quittance de 200 francs, il lui importait d'aligner à peu près les chiffres. C'est ainsi que, pour être encore débiteur de 88 francs, il élevait à 288 francs la créance totale.

Mais l'information révéla l'inanité de ce nouveau système. Jamais, soit à son avoué, soit devant le Tribunal, à aucune époque enfin, Letinois n'avait songé à parler d'une dette supérieure à 203 fr. 75 c.; c'est ce chiffre qui avait servi de base aux poursuites; c'est ce chiffre que Letinois lui-même semblait avoir en vue dans son entretien du 18 février avec l'huissier Marchand, alors que, bien loin d'élever sa dette à 288 francs, il cherchait à l'amodirer en l'abaissant à 191 ou 193 fr.

D'une autre part, la facture de Delétang et ses explications ne permettent pas davantage de doute sur ce point.

Les antécédents de l'accusé ne sont pas favorables. Il a subi trois condamnations: la plus grosse, prononcée le 17 juillet 1848 par la Cour d'assises des Ardennes, à un an de prison pour vol domestique; les deux autres, par le Tribunal de Vouziers, à 50 francs d'amende pour chasse en temps et avec engins prohibés, et à quinze jours de prison pour coups et blessures volontaires. Il est signalé, en outre, comme un homme d'un caractère violent, acariâtre, et comme ne jouissant d'aucune considération.

Letinois, déclaré coupable, avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à dix-huit mois de prison et 100 francs d'amende.

Ministère public, M. Buchère, substitut. Défenseur, M^e Lambert, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Lacaze, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 21 octobre.

COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE.

Gustave Teyssandier, âgé de vingt-huit ans, de la commune de Soriac, arrondissement de Sarlat, libéré d'un service militaire, vint s'établir dans la maison que son père, âgé de soixante-trois ans, occupe à Soriac avec un enfant de six ans, son petit-fils.

Gustave Teyssandier est un mauvais sujet, précédemment condamné à quinze jours de prison pour escroquerie; paresseux, débauché et ivrogne, il a dévoté cinq mois une somme de 1,300 francs, montant de ses droits maternels. Mécontent des observations que lui adressait son père, il s'en irrita, et il ne craignit pas de lui adresser à plusieurs reprises les menaces les plus adoucies; il lui disait « qu'il le ferait périr à petit feu; qu'il se défer-

rait de sa personne avec un couteau ou une fourche en fer; qu'il le tuerait, n'eût-il que des épingles pour le faire périr; enfin, qu'il le ferait brûler. »

Il ne s'en tint pas là, et joignant l'effet aux menaces, il a fait supporter à son père les plus mauvais traitements. Au mois de mai, notamment, il l'arracha de son lit, et le prenant par les pieds, il le traîna tout nu dans la chambre où il était couché. Quelques jours après, il saisit une fourche en fer, en porta à son père un coup entre les deux épaules; enfin, dans le courant du mois de juillet dernier, il le frappa en présence de l'enfant qui demeure chez eux.

Gustave Teyssandier avoue qu'il a menacé son père, mais il nie lui avoir porté des coups. Sa culpabilité est néanmoins démontrée par les déclarations de son père et celles des témoins entendus dans l'instruction.

Déclaré coupable, Teyssandier a été condamné à six ans de réclusion.

Ministère public, M. Bourgade, procureur impérial.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 24 octobre.

VOLS COMMISS A L'HIPPODROME PAR UNE HABILLEUSE DANS LES LOGES DES ÉCUYÈRES.

La prévenue est la femme Hazey, dite femme Louis, quarante-cinq ans, habilleuse à l'Hippodrome. Elle nie les faits qui lui sont imputés.

Le premier témoin appelé est une blonde petite personne, merveilleusement jolie.

M. le président: Vos nom et prénoms? — R. Caroline Tellier.

D. Votre âge? — R. Vingt-un ans.

D. Votre profession? — R. Écuyère.

M. le président: Dites ce que vous savez.

Le témoin: M^{me} Louise m'a volé une bague, des tabliers, une boîte... elle m'a tout rapporté.

M. le président: Faites connaître au Tribunal dans quelles circonstances les objets vous ont été volés et rapportés.

Le témoin: M^{me} Louise était ma femme de ménage; je l'ai citonnée beaucoup, et nous avions l'habitude de nous embrasser; un jour, en l'embrassant, je reconnus sur son cou un col m'appartenant; je fus si saisie que je n'osai rien dire, mais je lui convînque alors que les objets qui m'avaient été soustraits l'avaient été par elle.

M. le président: Enfin que vous a-t-elle volé?

Le témoin: Une bague, des cols, deux tabliers en toile.

M. le président: Elle ne vous a pas volé de serviettes?

Le témoin: Je ne sais pas, je ne compte pas mon linge.

M. le président: Il a été commis des vols à l'Hippodrome?

Le témoin: Oui, monsieur.

M. le président: Pourquoi n'avez-vous plus voulu de cette femme pour habilleuse à l'Hippodrome?

Le témoin: Parce qu'elle m'avait volé; j'avais dit à M. Arnault que je n'en voulais plus.

D. Que savez-vous sur les vols de l'Hippodrome? — R. Je sais qu'on a volé la nuit dans les loges des écuyères.

D. N'avez-vous pas vu une empreinte de pied? — R. Oui, on m'a montré l'empreinte d'un pied.

D. Était-ce un pied de femme? — R. C'était dans le sable, il était difficile de reconnaître au juste... c'était un grand pied.

D. On n'a volé que chez les écuyères? — R. Oui.

D. Celles que la prévenue habillait? — R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous comment on a pu s'introduire dans les loges? — R. Je ne sais pas; on a dit que le concierge était sorti.

M. le président: M. l'avocat impérial veut-il donner lecture de la déposition du témoin.

M. l'avocat impérial donne lecture de cette déposition:

En avril 1861, la femme Hazey était employée comme femme de ménage par mon amant, aujourd'hui décédé, il la payait, et de mon côté, je lui ai donné 60 fr. environ pour cinq mois de service.

A cette époque, il m'a été volé sur la cheminée une bague en or d'une valeur de 10 fr., deux cols en toile valant ensemble 10 fr.; plus deux tabliers bleus en coton, valant les deux 4 fr.

Après la mort de mon amant, je me suis aperçue de la disparition de ces différents objets, et je les ai réclamés à la femme Hazey, qui m'a dit que ces objets avaient été retirés par la famille de mon amant. C'était un mensonge, car, un jour, je reconnus sur le cou de la femme Hazey un de mes cols; sur le moment, j'ai été tellement atterrée que je n'ai pu rien dire.

Le lendemain matin, sur le conseil de ma mère, je me rendis au domicile de la femme Hazey, et je lui dis: « Madame, n'auriez-vous pas, dans le démenagement, oublié de me rendre différents objets m'appartenant? » Elle me répondit: « Je n'ai rien à vous; si j'avais eu quelque chose, je connais votre adresse, et je vous l'aurais remis. » J'insistai, et sur ma menace de la poursuivre devant le commissaire, elle me restitua quelques jours après: deux cols, deux tabliers, une boîte à lait, une bague en or, et une petite boîte contenant des boutons de nacre.

La restitution a dépassé la réclamation, parce que je ne me m'étais pas aperçue de la soustraction.

La femme Hazey n'était pas mon habilleuse à l'Hippodrome, et depuis l'époque du vol commis à mon préjudice, elle a cessé de venir chez moi.

Il ne m'a rien été pris dans ma loge, tandis qu'il a été commis des vols dans les loges dont elle était habilleuse.

A l'époque du dernier vol (19 août 1861), la femme Hazey, qui ne m'eût parlé pas ordinairement, est venue me prendre par la main; elle m'a montré une empreinte sur une chaise, et m'a dit: « C'est un grand pied! on aura passé par la fenêtre. » J'ai regardé, et n'ai pas répondu aux observations de la femme Hazey.

M. le président: Est-ce bien cela? — R. Parfaitement.

M. le président: Femme Hazey, pourquoi n'avez-vous pas rendu immédiatement à la demoiselle Tellier les objets lui appartenant? — R. Parce que le jour du suicide de son amant, madame a quitté la maison; j'ai trouvé ces objets, et pour qu'on ne les confonde pas avec ce qui appartenait à son amant, je les ai pris pour les rendre à madame. Je suis allée plusieurs fois chez elle, elle n'y était jamais; le jour qu'elle est venue chez moi, je lui ai rendu tout de suite ces objets.

M. le président: Mais non, elle a raconté l'espèce d'intimité qui existait entre elle et vous, et comment c'est, en vous embrassant, qu'elle a reconnu à votre cou un col lui appartenant.

La prévenue: Madame me l'avait donné dans le mois de juillet précédent; elle m'en avait donné deux et deux tabliers.

M. le président à M^{me} Tellier: Combien de temps cette femme a-t-elle gardé les objets?

Le témoin: Oh! très longtemps; ils avaient disparu un mois avant la mort de la personne dont on a parlé.

M^{me} Chaste Lamotte, dite Antonia, écuyère.

M. le président: Que savez-vous des faits imputés à la prévenue?

Le témoin, avec un accent méridional: Ze sais... qu'on a volé... plusieurs objets à l'Hippodrome... Pardon... ze suis toute tremblante... ze n'ai pas l'habitude de...

D. Que vous a-t-on volé? — R. Une robe d'amazonne.

D. De quelle valeur? — R. Elle m'avait coûté 200 fr., mais elle avait un peu servi; cependant elle avait encore

une certaine valeur. D. Les soupçons ont été dirigés sur la femme Hazey? deux ans et ze n'ai pas eu à me plaindre d'elle. D. Savez-vous pourquoi on n'a pas volé dans les loges des écuyères? — R. Mais ze crois que si, qu'on leur a volé de l'administration, tandis que les écuyères ont des costumes à elles, d'une certaine valeur. M. Arnault: directeur de l'Hippodrome: Le 19 août, commis la nuit précédente dans les loges des écuyères, je fis venir le tailleur, les habilleurs, et je ne pus avoir d'explications; je n'attachais pas une grande importance aux objets, mais j'en attachais au fait lui-même; je comparais tout d'abord que les objets volés avaient servi à la représentation qui se termine à cinq heures, le vol n'aurait pu être commis qu'après; or, le 19 août, les jours sont encore fort longs; je supposai donc que le vol a eu lieu vers neuf ou dix heures. Les soupçons n'ont été dirigés contre la femme Louis, cependant elle avait été attachée pendant cinq ans à l'Hippodrome, et je ne m'étais jamais aperçue de rien de sa part. Je fis avertir le commissaire de police. Une perquisition fut pratiquée au domicile de la femme, et on n'y découvrit absolument rien des choses volées.

D. On a constaté l'empreinte d'un pas au-dessous d'une fenêtre par où l'on suppose que le voleur s'est introduit. M. Arnault: Oui, mais il était difficile de dire si c'était le pas d'un homme ou celui d'une femme.

D. Est-ce qu'il n'y a pas de gardien la nuit à l'Hippodrome? — R. Pardon, il y a toujours du monde, notamment trois pompiers. Le vol a dû être commis par quelqu'un qui connaissait les lieux: ainsi des amazones voisines, jupes étaient excellentes et les corsages mauvais; on a retiré les corsages; il fallait connaître cette circonstance.

D. Vous ignorez-vous donc que la femme Hazey avait été condamnée pour vol? — R. Je l'ignore.

D. Femme Hazey, pourquoi avez-vous été condamnée? — R. Monsieur, pour une chemise que j'avais trouvée, et la personne a envoyé son déstement.

D. M^{me} Tellier ne vous a-t-elle pas parlé du vol commis à son préjudice par la prévenue? — R. Oui, un jour, M^{me} Tellier se trouvait en même temps que moi chez le concierge de l'Hippodrome, elle me dit: « Monsieur Arnault, vous allez donc reprendre M^{me} Louise comme habilleuse? — Oui, lui répondis-je. — C'est que je n'en veux pas pour moi, r. pliqua-t-elle. — Pourquoi? — C'est que, ajouta-t-elle, voici ce qui m'est arrivé. Alors, elle me conta que cette femme lui avait volé divers objets et que les lui avait restitués que sur la menace d'une plainte au commissaire de police. »

Eu présence de cette déclaration, je ne voulais pas reprendre cette femme, mais on m'a supplié pour elle d'être une femme très capable, elle a un enfant, je me suis décidé à la reprendre.

M^e Dupuis, avocat, présente la défense de la prévenue. Le défenseur croit devoir en finir tout d'abord avec le vol nocturne commis à l'Hippodrome, aucun indice à la charge de la prévenue n'étant relevé.

M^e Dupuis soutient que sa cliente attribue à une vengeance la déclaration faite par M^{me} Tellier à M. Arnault, qui la prévenue aurait confié que cette demoiselle était atteinte d'une maladie.

M. le président interpelle à ce sujet M. Arnault.

M. Arnault: M^{me} Tellier n'a pas quitté le domicile de son amant le jour du suicide de ce malheureux, mais quinze jours avant. Il était venu me trouver et m'avait dit qu'il était malade; je lui demandai ce qu'il avait, il me répondit: J'ai une maladie que Caroline (M^{me} Tellier) m'a donnée. Je lui répondis: Cela ne se peut pas, elle paraît bien portante, elle fait un service très fort qui paraît être chez elle le meilleur service. Deux jours après, on vint me dire qu'il était auxgenoux de M^{me} Tellier, et l'on demandait pardon du propos qu'il m'avait tenu sur elle.

D. Ainsi, la séparation avait eu lieu, dites-vous, quinze jours avant le suicide? — R. Oui, monsieur le président.

Le Tribunal a jugé que la prévention relative au vol commis la nuit à l'Hippodrome n'était pas suffisamment établie; mais, sur le vol au préjudice de M^{me} Tellier, il a condamné la prévenue à quinze mois de prison.

La femme Hazey: Ah! malheureuse que vous êtes! quinze mois de prison pour quelques méchants objets que vous m'avez donnés: ça ne vous portera pas bonheur.

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

Placé entre un outrage public à la pudeur, et la nécessité de commettre un autre délit pour éviter celui-là, un pauvre diable d'ouvrier employé dans un moulin à farine a mieux aimé être voleur qu'impudique.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir volé huit sacs à farine au préjudice de M. Darblay? — R. C'est vrai, monsieur.

D. Vous avouez? — R. Oui, monsieur.

Le directeur du moulin où le vol a été commis est entendu.

Il confirme la soustraction des huit sacs à farine.

M. le président: Quelle était la valeur de ces sacs?

Le témoin: 40 centimes.

D. Quelle était leur dimension? — R. Ce sont des sacs d'une contenance de 42 kilos de farine.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu: Rien, monsieur.

M. le président: Rien... mais enfin qui vous a poussé à commettre ce vol? Était-ce pour vendre les sacs?

Le prévenu: Non, monsieur.

M. le président: Que vouliez-vous donc en faire?

Le prévenu: C'est parce que je n'avais qu'un seul pantalon, et il était percé de tous les côtés, et j'étais dans un état si indécent, que j'ai pris les sacs pour le raccommoder.

M. le président: Huit sacs d'une contenance de 42 kilos de farine, pour raccommoder un pantalon!

Le prévenu: Il était si mauvais!

M. le président: Mais il y avait de quoi faire huit pantalons.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison.

— Adam Straub, fusilier au 78^e régiment de ligne, est allé devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Lestellet, colonel du 75^e de ligne, sous la prévention d'absence sans autorisation, dans des circonstances qui n'ont pu être expliquées ni dans l'instruction, ni à l'audience de ce jour.

Straub, qui compte à peine quatre années de service, s'est rengagé, il y a peu de temps, pour un nouveau service de sept années, et, par suite de ce rengagement, il a touché la prime de 1,000 francs payée par son régiment sur le prix total stipulé dans le contrat retenu par lui, et le colonel de son régiment lui avait accordé une permission de travailler en ville ou à la campagne, mais il devait rentrer tous les soirs à la caserne, au camp de Rosny. Le 16 août dernier, Adam Straub manqua

appel du soir; le sergent-major signala son absence, qui, s'étant prolongée au-delà du délai de six jours de grâce accordé par la loi, constituait un état de désertion.

Straub, donc, venait d'être porté sur le contrôle des déserteurs, lorsque dans la nuit du 24 au 25 du même mois il se présenta volontairement à la porte du fort pour rentrer. De droit, il fut mis immédiatement à la salle de police, en attendant qu'il comparût devant l'adjudant pour expliquer les causes de sa désertion.

Interrogé par M. le rapporteur chargé de l'information, Adam Straub déclara qu'ayant rencontré fortuitement sur les boulevards extérieurs plusieurs de ses compatriotes du département de la Meurthe, il alla boire avec eux, et commença à leur raconter le chemin de fer pour retourner à Phalsbourg, il les suivit sans trop savoir ce qu'il faisait.

M. le rapporteur, qui doute un peu de la sincérité de cet homme, écrit au brigadier de gendarmerie pour prendre des renseignements sur M. Tory, qui est parfaitement inconnu dans la localité désignée par le prévenu.

M. le colonel de Lestel, président, au prévenu: Vous vous êtes engagé à ne pas vous laisser aller à la débauche, et vous avez donné des preuves de votre fermeté.

Adam Straub: Je n'en avais pas. J'ai rencontré des camarades qui m'ont fait faire la noce, et puis... M. le président, interrompant: Et puis n'allez pas renouveler votre mensonge.

M. le capitaine Mercier, commissaire impérial: Nous avons, nous, de fortes raisons pour croire que Straub s'est laissé entraîner par certains individus connus sous le nom de vagabonds, et qui s'enfoncent dans les carrières avoisinant le fort de Rosny, et Dieu sait ce qui se passe dans ces cavernes.

M. le président: Répondez, Straub: à quoi avez-vous employé votre argent et les huit jours d'absence? Le prévenu: J'ai placé mon argent chez des particuliers.

M. le président: Oui, chez des marchands de vins et dans d'autres mauvais lieux, où vous avez contracté des dettes de dépravation et de débauche.

toutes sortes de suppositions. Quand vous avez manqué de ressources vous êtes rentré au bercail, vous êtes venu à la porte du fort.

Adam Straub garde le silence. Le sergent-major Barthélemy et un autre sous-officier constatent les faits de la plainte en désertion, et déclarent que cet homme est connu pour son peu d'intelligence; qu'il est facile à entraîner. Ils pensent que Straub a été victime des manœuvres de quelques débauchés des deux sexes.

M. le capitaine Mercier soutient avec force l'accusation; et bien que Straub n'ait dépassé les délais de grâce que d'un jour franc, le ministère public déclare qu'il n'hésite pas à requérir contre cet homme l'application sévère de l'article 232 du Code de justice militaire qui punit la désertion.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du défenseur, se borne à prononcer contre Straub le minimum de la peine, deux années d'emprisonnement.

DEPARTEMENTS.

AISNE (Soissons). — On lit dans le Courrier de la Champagne: Dans la soirée du 23 août, Jules Tessier, manouvrier au Berval, commune de B. nueuil, s'est glissé sans billet dans un wagon, à Vaumoise, pour aller à Villers-Cotterets.

« C'est après ces deux années d'épreuves et de haute école que le rengagé Straub sera admis, en 1866, à commencer la première année de la deuxième période de son service. »

— VAUCLUSE (Avignon). — On lit dans le Mémorial de Vaucluse: Une bande de seize jeunes gens, ayant aperçu sur la place publique de Violès un petit marchand de bimboleries, s'approchèrent de lui et l'ôtèrent un demi-cercle autour de sa baraque.

« Quand la baraque fut à peu près vidée, tous les chevaliers d'industrie improvisés disparurent, emportant chacun son lot, et laissèrent le petit colporteur bailler aux pierrots. »

« Le marchand demeura stupéfait. Que voulez-vous qu'il ait contre seize? Il n'est rien de mieux à faire que de raconter son aventure à M. le commissaire de police d'Orange, qui dressa procès verbal. La scène se passait le 7 septembre, et le 6 octobre les seize apprentis voleurs comparaissent devant le Tribunal correctionnel, qui a condamné douze des prévenus à quinze jours d'emprisonnement, et les quatre autres à vingt jours. »

— VIENNE (Poitiers). — On lit dans le Journal de la Vienne, du 22 octobre: Une scandaleuse affaire s'est terminée hier mardi, après deux jours de débats, devant le Tribunal correctionnel de Montmorillon.

« Notre ville possède une collection de garnements qui ont pour qua tier-général, le jour, les arcades du théâtre ou la place de la mairie; la nuit, les rues où ils ont quelque chance de faire un mauvais coup. »

« Dans la soirée du 27 septembre dernier, la bande rôdant ainsi avisa un individu pas mal ivre et qui lui sembla bon à exploiter. C'était un commerçant en cuirs, demeurant à Paris, et que ses affaires avaient appelé à Rennes. »

« A ce moment entra le cavas; il marchait la tête basse. Il allait tâcher de s'excuser, quand, à son grand tonnement, il aperçut Yorghy debout à côté du juge. Sa surprise redoubla quand il apprit la manière dont le prisonnier était revenu. »

« Ce cavas est un vieux soldat décoré de Crimée. »

« — Lundi soir, un Arménien a été arrêté rue Sakisagatch, par deux individus qui lui ont enlevé sa montre avec sa chaîne et son mouchoir de poche. »

« Les voleurs lui ont laissé deux piastres et demie qu'il avait dans son gousset, et une douzaine de piastres qu'il venait d'acheter, en lui disant qu'ils ne faisaient pas maigre. »

« La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules, établi des sentinelles aux abords de la promenade, les jeunes misérables revinrent au négociant, et le fouillant complètement, ils lui enlevèrent environ 500 francs en or, un billet à ordre de la somme de 1,000 francs, que le chef s'adjugea, enfin 2,000 autres francs en billets de Banque, qui furent partagés. »

« Les pillards de nuit se dispersèrent alors, et chacun s'en fut de son côté joindre de l'argent ainsi volé. L'un d'eux arriva peu de jours après dans un débit de tabac à Saint-Jacques, et voulant y payer un cigare, il jeta sur le comptoir un billet de Banque de 1,000 fr., dont il ignorait évidemment la valeur. »

« La débitante, qui n'était pas beaucoup plus savante, fut consultée par un voisin, et apprit de celui-ci quelle somme on lui avait ainsi donnée. Aussi quand le jeune gredin redemanda le billet, cette honnête femme refusa net de le lui rendre autrement qu'en présence de son père. Bien évidemment celui-ci ne vint pas, et le billet fut porté à la police. »

« M. le commissaire central, averti déjà par la plainte du volé, avait dressé ses batteries. Cette première découverte ne tarda pas à être suivie d'autres, et bientôt cinq des voleurs, sur six, furent arrêtés dans des lieux de débauche, rendez-vous habituels des vauriens qui sont venus à bout de s'emparer de quelque argent. Chose toute naturelle! il se trouva que chacun d'eux avait à sa charge, soit avant le vol commis à la Motte, soit depuis, quelque autre crime ou délit à se reprocher. »

« Sont, le principal acteur s'est jusqu'ici soustrait aux recherches. C'est lui qui est porteur du billet à ordre de 1,000 fr. Comme il ne sait ni lire ni écrire, nous ne craignons pas que cet article lui tombe entre les mains et lui donne l'éveil. Au contraire, ce que nous venons de dire mettra peut-être quelque homme aussi honnête que la débitante de Saint-Jacques en mesure de le faire arrêter. »

« Cette affaire viendra, à ce qu'il paraît, aux assises d'Ille-et-Vilaine. »

« M. le commissaire central, averti déjà par la plainte du volé, avait dressé ses batteries. Cette première découverte ne tarda pas à être suivie d'autres, et bientôt cinq des voleurs, sur six, furent arrêtés dans des lieux de débauche, rendez-vous habituels des vauriens qui sont venus à bout de s'emparer de quelque argent. Chose toute naturelle! il se trouva que chacun d'eux avait à sa charge, soit avant le vol commis à la Motte, soit depuis, quelque autre crime ou délit à se reprocher. »

« Sont, le principal acteur s'est jusqu'ici soustrait aux recherches. C'est lui qui est porteur du billet à ordre de 1,000 fr. Comme il ne sait ni lire ni écrire, nous ne craignons pas que cet article lui tombe entre les mains et lui donne l'éveil. Au contraire, ce que nous venons de dire mettra peut-être quelque homme aussi honnête que la débitante de Saint-Jacques en mesure de le faire arrêter. »

« Cette affaire viendra, à ce qu'il paraît, aux assises d'Ille-et-Vilaine. »

ETRANGER.

TURQUIE (Constantinople). — On lit dans le Courrier d'Orient: Un fait rare de la part d'un prisonnier s'est passé, il y a quelques jours.

« La peine d'un nommé Yorghy, condamné à quelques mois de prison, venait d'expirer. Une condition restait toutefois à sa mise en liberté immédiate: il lui fallait un garant pour qu'il pût demeurer à Constantinople; sinon, il devrait être conduit de brigade dans sa ville natale. »

« Un cavas fut chargé d'accompagner Yorghy qui allait à la recherche d'un garant. Il avait l'ordre de le bien surveiller et de le ramener à la prison. »

« Yorghy faisait, le cavas perdit le prisonnier, dont il se trouva tout à coup séparé par la foule. Il le chercha vainement, et s'en retourna fort en peine, ne sachant comment expliquer la chose à ses chefs. »

« Qu'on ne croie pas que Yorghy ait songé à s'évader; ne voyant plus le cavas, il le chercha longtemps. Ne le trouvant pas, il comprit l'embarras dans lequel sa disparition mettrait son gardien, qu'on accuserait peut-être de l'avoir laissé échapper. Son parti fut bientôt pris; il rebroussa chemin et se rendit au Zaptié, chez le juge d'instruction qui l'avait fait sortir. Là, il expliqua comment les choses s'étaient passées, ajoutant que, n'ayant pu trouver un garant, il revenait se constituer prisonnier. »

« Notre procédé, lui dit le juge, témoigne trop en votre faveur pour que j'exige de vous un garant avant votre sortie de prison. Allez, vous êtes libre. Si dans votre nouvelle situation vous éprouvez quelque gêne, continua-t-il, venez sans crainte me trouver. Par ordre de S. M., nous avons toujours en réserve des secours pour ceux qui méritent la sympathie des honnêtes gens. »

« A ce moment entra le cavas; il marchait la tête basse. Il allait tâcher de s'excuser, quand, à son grand tonnement, il aperçut Yorghy debout à côté du juge. Sa surprise redoubla quand il apprit la manière dont le prisonnier était revenu. »

« Ce cavas est un vieux soldat décoré de Crimée. »

« — Lundi soir, un Arménien a été arrêté rue Sakisagatch, par deux individus qui lui ont enlevé sa montre avec sa chaîne et son mouchoir de poche. »

« Les voleurs lui ont laissé deux piastres et demie qu'il avait dans son gousset, et une douzaine de piastres qu'il venait d'acheter, en lui disant qu'ils ne faisaient pas maigre. »

« La maison G.-J. Lévy vient d'obtenir à Londres une médaille de 1^{re} classe pour ses bronzes, pendules,

candélabres, lustres, lampes, feux, suspensions. Magasins de vente, 88, rue Popincourt, à la fabrique même.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1862. Table with columns for Au comptant, Fin courant, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS. Table with columns for Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS. Table with columns for Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various bonds like Obl. foncière, Obligat. comm., etc.

OPERA. — Dimanche 26, représentation extraordinaire, la Juive, chantée par MM. Guymard, Obin, Dulaurans; M^{me} Marie Sax, Hamackers.

— Samedi, au Théâtre-Français, 14^e représentation de Dolorès, d'après quatre actes en vers, de M. Louis Bouilhet, et pour la rentrée de M^{me} Arnould Piessy, Bataille de Dames, comédie en trois actes en prose, decribe et de M. Legouvé.

— Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui samedi Lucia di Lammermoor, opéra en trois actes de Donizetti, chanté par M^{me} Frezzolini, M. Naudin, Bartolini et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Biretti, Zémire et Azor, M^{lle} Barthez remplira le rôle de Zémire, M. Warot celui d'Azor, et le Chalet. — Lundi, mercredi et vendredi, pour les débuts de M. Léon Acéard, la Dame blanche.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE. FRANÇAIS. — Dolorès, Bataille de Dames. OPERA-COMIQUE. — Zémire et Azor, le Chalet. OPERA. — Le Mariage de Vadi, le Marquis Harpagon. ITALIENS. — Lucia di Lammermoor. VAUDEVILLE. — Les Ivresses. VARIÉTÉS. — Les Babelots du Diable. GYMNASE. — Les Fous, le Camp des bourgeois. PALAIS-ROYAL. — Une Corneille, le Chalet de la Méduse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Cadet Roussel. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. THEATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Enfants du Braconnier. DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — La Reine Crinoline. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux enfers. THEATRE-DÉJAZET. — Les Étrangers de dindes, A Chaillet.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

PIÈCE DE TERRE

Étude de M^e COULON, avoué à Paris, rue Montmartre, 33.

Vente sur surenchère du sixième, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, au Palais de Justice, à Paris.

D'une PIÈCE DE TERRE d'une contenance de 25 ares 62 centiares, formant la moitié à prendre en long et au sud-ouest dans une pièce de 51 ares 24 centiares, sise terrain de Châtillon, lieu dit Les Fosses Rouges. Mise à prix: 9,920 fr.

S'adresser: à M^e COULON, avoué poursuivant, rue Montmartre, 33; 2^e à M^e Provent, avoué, rue de Seine-Saint-Germain, 54; 3^e à M^e Lenoir, avoué, rue Saint-Victoire, 3; 4^e à M^e Fitremann, avoué, rue de Grammont, 11; 5^e à M^e Bertou, avoué, place Dauphine, 12; 6^e à M^e Delessard, avoué, place Dauphine, 12; 7^e à M^e Maufra, notaire à Sceaux; 8^e à M^e Lavaux, avoué, rue Nve-Saint-Augustin, 24.

MAISON A PARIS-CHARONNE

Étude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Charonne), rue des Champs.

Mise à prix: 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOTHERON; 2^o à M^e Rousselet, avoué, rue Poissonnière, 13. (3964)

MAISON A PARIS-CHARONNE

Étude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Charonne), route de Belleville, impasse Evillard, 20^e arrondissement, quartier du Père-Lachaise.

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOTHERON; 2^o à M^e Rousselet, avoué, rue Poissonnière, 13. (3962)

MAISON A PARIS-CHARONNE

Étude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Charonne), rue des Champs.

MAISON A PARIS-CHARONNE

Étude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON composée de deux corps de bâtiment, avec cour et jardin, située à Paris (Charonne), rue des Haies, 57, 20^e arrondissement, le tout d'une contenance d'environ 672 mètres.

Mise à prix: 17,558 fr. 34 c. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e MOTHERON; 2^o à M^e Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6; 3^o à M^e E. Adam, avoué, rue de Rivoli, 110; 4^o à M^e Debladis, avoué, boulevard de Sébastopol (rive gauche), 17; 5^o à M^e Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois; 6^o à M^e Raighasse, architecte géomètre, à Montreuil-sous-Bois. (3963)

MAISON A PARIS-BELLEVILLE

Étude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 novembre 1862, deux heures de relevée, en un seul lot, d'une MAISON avec jardin, située à Paris (Belleville), cité et impasse Lomière, 6 et 8, 19^e arrondissement. Contenance: environ 4 ares 1 centiare. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOTHERON; 2^o à M^e Rousselet, avoué, rue Poissonnière, 13. (3961)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MOULINS ET FERME

Études de M^e GAULLIER, avoué à Paris, rue du Mont-Thabor, 12, et de M^e LANEL, notaire à Dieppe.

Vente, au 17 novembre 1862, en l'étude de M^e Lanel, notaire à Dieppe, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Belleville), cité et impasse Lomière, 6 et 8, 19^e arrondissement. Contenance: environ 4 ares 1 centiare. Mise à prix: 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOTHERON; 2^o à M^e Rousselet, avoué, rue Poissonnière, 13. (3961)

MAISON A PARIS-CHARONNE

Étude de M^e MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 novembre 1862, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sise à Paris (Charonne), route de Belleville, impasse Evillard, 20^e arrondissement, quartier du Père-Lachaise.

Mise à prix: 2,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e MOTHERON; 2^o à M^e Rousselet, avoué, rue Poissonnière, 13. (3962)

MAISON A PARIS-CHARONNE

— A M^e Fabre, Démont, notaires; Et à Dieppe, à M^e LANEL, notaire. (3956)

Ventes mobilières.

CRÉANCES COMMERCIALES

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude et par le ministère de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 17, le samedi 8 novembre 1862, à midi, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la faillite, de différentes CRÉANCES commerciales dépendant de la faillite de M. L., marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 30, s'élevant ensemble à 47,825 fr. 50 c., et dues par quatre-vingt-dix-huit débiteurs.

Mise à prix pour le tout, fixée par l'ordonnance, et qui pourra être baissée à 3,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. He rionnet, syndic, rue Cadet, 13; Et à M^e LAVOCAT, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges. (3965)

SOCIÉTÉ CIVILE HOULLÈRE DU NORD

Nous rappelons à MM. les actionnaires de la Société civile houillère du Nord qu'ils sont convoqués en assemblée générale pour le 12 novembre prochain, conformément à l'avis publié le 8 octobre courant.

La réunion aura lieu à Béthune (Pas-de-Calais), deux heures de l'après-midi dans une des salles du Café du Commerce.

Le secrétaire général de la Société civile houillère du Nord, DEJAT. (5344)

PIANO

neuf de Bond, épalissandre, à vendre, cause de départ rue Monthabor, 5. (3320)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (5267)

MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE. DENTIERS FATTET

Les dents fonctionnent sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie: ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures. F^g FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles. (5219)

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature GIRAudeau-SAINTE-GERVAIS, est bien supérieur aux sirops de Cuisine, de Larrey et de salsepareille.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. L'EAU DE LA FLORIDE, bien différente des eaux et fluides déjà connus, N'EST PAS UNE TEINTURE, fait essentiel à constater, la même eau rendant à chacun la couleur primitive de sa chevelure. Composé de plantes exotiques et de substances bienfaisantes et inoffensives, l'EAU DE LA FLORIDE a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux devenus blancs et de leur restituer le principe colorant qu'ils ont perdu en s'infiltrant dans le tube capillaire. L'EAU DE LA FLORIDE, d'une salubrité incontestable, entretient la propreté de la tête, dont elle détruit les pellicules, épaissit et conserve les cheveux tout en les empêchant de tomber. Prix du flacon: 10 fr. A Paris, chez GUISLAIN, 112, rue de Richelieu, et 21, boulevard Montmartre. Tout flacon ne portant pas, intact et net, le timbre argenté de la maison est réputé contrefait.

Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'acroté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (*)

BOURN (SOLUTINE DU D^r), recoloration immédiate des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez les coiffeurs

PURGATIF TRADITIONNEL DES FAMILLES MÉDECINE NOIRE EN SIX CAPSULES OVOÏDES

Préparé par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris Sa supériorité l'a rendue universelle et fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. De l'avis des médecins, elle est précieuse comme moyen laxatif, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. La dose 1 fr. Dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la PHARMACIE LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Expéditions: chez J.-P. LAROZE, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis. Désigner en quelle langue doivent être les instructions qui accompagnent chaque boîte.

